

Séance du Conseil communal du 31 mars 2014

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, ~~FRANSOLET Gilbert~~, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
~~VANCRAIWINKEL Achille~~, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES, Madame la Conseillère E. MICCOLI, Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Monsieur le Conseiller A. VANCRAIWINKEL, Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE, Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 24 février 2014.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 février 2014.

2. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2013 de diverses fabriques d'Eglises (Saint-Gilles).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles, modifiant son budget pour l'exercice 2013;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Gilles.

3. TRAVAUX – Approbation de l'avis de marché relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain multisports au quartier Van Belle.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique de ce point.

LE CONSEIL,

VU sa délibération du 30 janvier 2012 approuvant le projet et en fixant les conditions et mode de passation,

VU l'avis de marché établi par le service des sports,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'approuver l'avis de marché précité.

4. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement aux groupements sportifs 2013 (première partie).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le R.U.S Montagnarde, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , R.T.C La Tourelle, A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2013,

VU le budget du R.U.S Montagnarde, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , R.T.C La Tourelle, A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance relatif à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser au R.U.S Montagnarde, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , R.T.C La Tourelle, A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, le subside dû pour l'exercice 2013.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

5. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement (Académie de Saint-Nicolas).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les points 5 et 6.

LE CONSEIL,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2009 de la Fabrique d'église Sainte Famille.

6. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2014 (C.H.A.L).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2014 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2014,

VU le budget du C.H.A.L,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014, sous l'article 79090/332/01

ATTENDU que les activités organisées par le C.H.A.L promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser au C.H.A.L le subside dû pour l'exercice 2014, soit un montant de 2.479 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

7. CPAS – Budget 2014 - Douzième provisoire . Ratification.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente les points 7 à 12.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide de voter un douzième provisoire pour le mois de février 2014,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 28 janvier 2014.

8. CPAS – ASBL ""Recup'R - Approbation des statuts et désignation d'un représentant du CPAS - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale approuve les statuts de l'ASBL Recup'R et désigne M. Serge MUZIN, Directeur général du CPAS en qualité de représentant du CPAS, au sein de l'Assemblée générale de ladite ASBL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 28 janvier 2014.

9. CPAS – Retrait de la délibération relative au budget 2014 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale prend acte de la décision de M. le Gouverneur et retire sa délibération du 29 octobre 2014 relative au budget du CPAS,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 28 janvier 2014.

10. CPAS – Statut pécuniaire du Directeur général, du Directeur adjoint et du Directeur financier du CPAS - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale arrête le statut pécuniaire du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 25 février 2014.

11. CPAS – Modification du statut administratif des grades légaux et adaptation du cadre du personnel du CPAS - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide

1. d'appliquer mutatis mutandis les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et du décret du 18 avril 2013 et d'introduire dans le statut les dispositions précitées ;
2. qu'il n'y a pas lieu actuellement de prévoir au cadre et par conséquent de désigner un(e) Directeur(trice) général(e) adjoint(e). Si la nécessité d'une telle désignation apparaissait, il conviendrait de le faire via une modification des statuts;
3. qu'il convient de modifier les appellations relatives aux grades légaux. Le Secrétaire devient Directeur général et la Receveuse Directrice financière ;

4. d'arrêter le cadre de la manière suivante (aucune modification quantitative, uniquement modification des appellations)

CADRE DU C.P.A.S.

<u>CADRE STATUTAIRE</u>	
Directeur(trice) général(e)	1 temps plein
Directeur(trice) financier(e)	1 temps plein
Chef de bureau administratif	1 temps plein
Travailleur(euse)s sociaux(ales) en chef	2 temps plein
Travailleur(euse)s sociaux(ales)	6 temps plein
Chefs de service administratif	2 temps plein
Employé(e)s d'administration	4 temps plein
<u>CADRE CONTRACTUEL</u>	
Auxiliaire professionnel(le)	20 h/semaine
Auxiliaire professionnel(le) (repas)	3 équivalents temps plein

CADRE DE LA MAISON DE REPOS

<u>CADRE STATUTAIRE</u>	
Directeur(trice) MR/MRS 2eme classe	1 temps plein
Infirmier(ère) en chef	1 temps plein
Infirmier ères gradué(e)s ou breveté(e)s	2 équivalents temps
Employé(e) d'administration	1 temps plein
Brigadier(ère) de cuisine	1 temps plein
Brigadier(ère) d'entretien	1 temps plein
Ouvrier(ère) qualifiée	1 équivalent temps plein
Auxiliaire professionnel(le)	1 équivalent temps plein
Brigadier (service technique ouvrier)	1 équivalent temps plein
<u>CADRE CONTRACTUEL</u>	
Kinésithérapeute	1 mi-temps
Ergothérapeute	1 mi-temps
Infirmier(ère)s gradué(e)s ou breveté(e)s	3 équivalents temps
Assistante(s) en soins hospitaliers ou Puéricultrices, aides sanitaires ou aide familiales/aides seniors avec certificat de la santé publique	7 équivalents temps plein
Ouvrier(ère) qualifié(e)	1 équivalent temps plein
Auxiliaires professionnel(le)s	2 équivalents temps
Auxiliaire professionnel(le)s	4 x 20 h/semaine

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 25 février 2014.

12. CPAS – Constitution du comité directeur - Ratification.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale constitue son comité de direction de la manière suivante :

Monsieur Serge MUZIN, Directeur général, Président,

Madame Patricia GANCAREK, Directrice financière, auxquels viendront s'ajouter selon les thématiques débattues :

Pour le service social : Mesdames Brigitte JACQUEMART et Jacqueline VANDERSCHUEREN, Responsables du Service social,

Le Chef de service administratif,

Pour la Résidence Sringuel : Madame Daniela LEVATINO-BALDUCCI, Directrice de la Maison de Repos,

Pour le lavoir : Madame Béatrice DELINCE, Responsable du Lavoir.

D'autres responsables de services et autres membres du personnel peuvent être appelés ponctuellement au Comité de Direction sur convocation du Directeur général, en fonction des thèmes abordés.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 25 février 2014.

13. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L. "Sport et Santé".

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans l'objectif suivant :

- l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging,;

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat 2013 entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L. « Sport et Santé ».

14. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre l'AC et l'ASBL AIGS relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (art 18).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre l'A.C et l'ASBL AIGS pour une subvention supplémentaire annuelle 26.114,32 € .

15. PLAN DE COHESION SOCIALE – Modification du plan de cohésion sociale 2014-2019.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et commune de Wallonie ;

ATTENDU que le Plan de cohésion sociale 2009-2014 arrive à sa finalité et que la Commune a pris la décision en date du 22 février 2013 de rentrer un nouveau projet ;

VU l'avis de l'agent référent à la DICS (Direction interdépartementale de la cohésion sociale) Service public de Wallonie, Madame Réjane SAMAIN et à la rencontre avec cette dernière organisée au sein du service avec les collègues et Madame Valérie MAES, diverses modifications ont du être apportées

REVV sa délibération du 28 octobre 2013 relative à l'approbation du plan de cohésion sociale ;

ATTENDU qu'il convient de poursuivre et d'amplifier les mesures déjà envisagées dans le cadre du Plan de cohésion sociale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la modification du Plan de cohésion sociale de la manière suivante :

En ce qui concerne la représentation au sein de la commission d'accompagnement des 3 opérateurs logements ainsi que le Relais social du pays de Liège, le diagnostic faisait apparaître trop peu de besoins il a donc été modifié, nous devons prévoir un lien avec d'autres plans communaux dont le plan d'ancrage ; les objectifs stratégiques en tant que chef de projet ont dû être complétés.

Des actions ont dû être ajoutées au vu des besoins en terme de santé et logement sur notre Commune.

Dans l'axe 2 (logement) création d'un groupe de travail Habitat solidaire et intergénérationnel page 121. Durant l'année 2014, nous allons travailler et réfléchir sur le projet avec le service logement, CPAS, HBM, l'agence immobilière sociale ... l'objectif de cette action est de permettre l'accès à un logement à faible coût et impulser un autre mode d'habiter.

Dans l'axe 3 (santé) « Distribution de colis alimentaire de légumes » page 125, il s'agit de compléter l'offre proposée par les colis alimentaires existants sur la Commune par des colis légumes et fruits via la récupération de légumes (surplus du jardin partagé du Bonnet, commerçants...). Ce projet va être co-construit avec divers services : service santé de la Commune, CPAS, SIS (service insertion sociale), Régie des quartiers, Cuisine-Nature a.s.b.l.....

Le projet « atelier bien-être enfant » au sein des écoles développé par Mme Danielle FORTEMPS n'est pas éligible, nous pouvons le mener en tant que projet pilote jusqu'à fin décembre 2014.

Les animations de sensibilisation au racisme, assuétudes ... au sein des écoles ont dû être supprimées, elles ne sont pas éligibles (compétences Fédération Wallonie Bruxelles).

La fiche action du projet « Minibulles » a été complétée pour mettre en avant l'objectif de soutien à la parentalité.

Une condition pour que le projet « article 18 » soit éligible est qu'il existe un autre transfert financier pour un autre opérateur. Nous proposons un transfert financier de 10.000 euros vers l'A.S.B.L « L'Atelier » pour qu'il développe un atelier Filles-Femmes une fois par semaine (réflexion sur la place de la femme dans la société, ateliers créatifs et réalisations collectives).

16. CIMETIERES – Règlement des cimetières - Modification - Adaptation du décret du 6 mars 2009.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution,

REU ses délibérations du 17 janvier 1977, 16 août 1978, 11 octobre 2004 et 30 janvier 2012,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de mise en conformité des cimetières par rapport au décret sont achevés,

CONSIDERANT que ces ajournements ont pour objet de moderniser la matière en raison de l'évolution de la société et de rationaliser la gestion des cimetières,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le règlement suivant :

TITRE I : Formalités et dispositions générales

28 articles

TITRE II : Concessions de sépulture

Chapitre I : Dispositions Générales

Chapitre II : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre

Chapitre III	: Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau
Chapitre III bis	: Des loges de columbarium ou caves urnes concédées pour l'inhumation d'urnes
Chapitre IV	: De la construction des caveaux

TITRE I : Formalités et dispositions générales

Article 1 : tout décès survenant dans la Commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la Commune.

Les déclarants conviennent avec l'Administration Communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration arrête ces formalités.

Dans tous les cas, l'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles, lesquelles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre.

Article 2 : il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'officier de l'Etat Civil. La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger peuvent avoir lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 3 : pour toute inhumation ou en cas de crémation, les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retiré de l'extérieur. Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Les housses destinées à contenir les dépouilles peuvent uniquement se composer de produits et matériaux naturels biodégradables.

Les concessions en pleine terre n'étant plus octroyées à perpétuité mais bien pour une durée de 30 ans, il est strictement interdit d'utiliser des sarcophages en métal ou polyester dans ces concessions.

Article 4 : si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 5 : il est tenu un registre des cimetières sous forme d'application informatique lié à la cartographie des cimetières et reprenant les modalités et contenus fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009.

Article 6 : le transport des restes mortels vers une autre commune n'est demandé que sur production d'un permis d'inhumer délivré par la commune où a eu lieu le décès.

Article 7 : le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin **excepté le transport du fœtus ou de ses cendres lequel reste libre**. Le transport du défunt peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 8 : les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés, sans l'autorisation du Bourgmestre de la commune de destination (échange de permis d'inhumer).

Article 9 : le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les restes mortels qui ne peuvent être gardés au lieu du décès. Il sert également à recevoir, aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues et ceux pour lesquelles une autopsie doit être pratiquée sur décision judiciaire.

Article 10 : à la demande de la famille du défunt, ou, à défaut, de toute personne intéressée, l'Administration Communale peut autoriser le transport des restes mortels au dépôt mortuaire communal, après la constatation du décès et sans préjudice des articles 81 et suivants du Code Civil.

Le transport des restes mortels y est obligatoire lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige.

Sur avis conforme de l'inspecteur d'hygiène le Bourgmestre peut autoriser l'embaumement dans des cas exceptionnels, notamment pour le transport international des dépouilles et dans certaines situations de catastrophe.

Article 11 : le cimetière est destiné à l'inhumation des personnes :

Décédés ou trouvées mortes dans la commune,

Inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente et indigents de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci,

Bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée,

Domiciliées sur notre commune avant leur dernière demeure en institution de soin de santé ou maison de repos..

Domiciliées au moins pendant un total de trente ans sur la commune.

Article 12 : l'intervalle entre les fosses ordinaires est fixé comme suit : 30 centimètres au moins.

Article 13 : sauf dérogation apportée par le Bourgmestre, le cimetière est ouvert au public :

tous les jours et jours fériés de 9 à 16 heures.

Attention à l'horaire d'été, bien que les horaires d'ouvertures et fermetures restent les mêmes, en juillet et août, les fossoyeurs seront présents de 7h 15' à 14 h.

En cas d'inhumation ou de dispersion, la dernière arrivée de la journée au cimetière ;

du lundi au vendredi aura lieu à 15h30 ; pendant la période d'horaire d'été, celle-ci sera à 13h30 ;

le samedi et jour de pont, la dernière arrivée au cimetière sera à 11h30. Les inhumations seront espacées d'une heure de manière décroissante (11h30, 10h30, 9h30, 8h30) ;

- les jours fériés il n'y aura pas d'inhumation.

Article 14 : dans le cimetière, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dus aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou signes d'annonces.

Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 15 :

§1. Toute exhumation est effectuée avec l'autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne pourra s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Elle doit être effectuée avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requise. Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit son renouvellement ou tout autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

§2. Sauf les exhumations requises par l'autorité judiciaire, elles sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

§3. L'échange de deux caveaux ou deux concessions de contenance identique étant interdit, il est à préciser que l'exhumation d'un corps situé dans une concession pleine terre pour être transféré vers un caveau de contenance identique peut être autorisé si ce dernier est déjà occupé.

L'exhumation d'une urne inhumée dans une concession ou un caveau familial pour être transférée vers un columbarium est cependant autorisé.

Un corps ou une urne ne peut être exhumé qu'après consentement de la famille du défunt jusqu'au 1^{er} degré.

§4. A la demande des ayants-droits, les restes mortels de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 16 : sauf autorisation du Bourgmestre, tous travaux de construction, de plantations ou de terrassement, toute pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits, dans le cimetière, les dimanches et jours fériés légaux. Aucun outil à vibration susceptible de détériorer les lieux (ex. dame mécanique) n'est autorisé. Le sablage des monuments interdit pendant le mois d'octobre sera soumis à une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre, jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, en outre, d'effectuer tous les travaux d'entretien des signes distinctifs de sépulture. Le nettoyage des caveaux sera interdit suivant l'année et au maximum pendant la période du 26 octobre au 2 novembre inclus. Les eaux seront ouvertes, si le temps le permet, uniquement pour l'arrosage des plantes. Les fossoyeurs veilleront à cette stricte application.

Article 17 : les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes fixées.

En tout état de cause :

les plantations ne peuvent être de haute futaie, leur hauteur maximale autorisée est de 1.30m ; elles doivent toujours être déposées de façon à ne point gêner le passage. Elles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayants-droits ;

les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts ;

La pose de monument et stèle verticale sur un champ commun est strictement interdit ;

L'érection d'un monument lourd tant vertical qu'horizontal sur une concession pleine terre est fortement déconseillée. Afin de conserver le caractère visuel botanique des concessions pleine terre et prévenir tous risques d'effondrement, on suggère l'aménagement en jardinet avec simple encadrement en dur et une stèle horizontale.

Si toute fois les intéressés souhaitent ériger une pierre ou une stèle verticale, des tranchées à une profondeur d'au moins 80 cm tant à la tête qu'au pied sur lesquelles reposeront des supports sont obligatoires pour la pose de la pierre. L'érection d'une stèle verticale nécessite l'implantation de la pierre à une profondeur d'au moins 60 cm sur un béton maigre contrebuté. Tant la pierre que la stèle devront être apposées dans les règles de l'art et suivant la réglementation en vigueur concernant la stabilité de la pose des éléments sur le sol. Un visa du fossoyeur est exigé lors du placement ;

la projection d'un monument sur le plan horizontal d'un caveau doit correspondre aux limites de la concession ;

les pierres verticales des monuments sur caveaux auront une épaisseur minimum de 0,08 m afin d'assurer une liaison efficace avec la dalle horizontale. L'assemblage des pierres ne pourra s'effectuer qu'au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable en nombre suffisant, qui pénétreront d'au moins 0,05 m dans les parties à assembler. Elles seront scellées de façon à éviter tout accident ;

La hauteur des monuments sur caveaux est limitée à 1m50 pour les concessions de caveaux de 2 et 4 corps.

Pour les autres concessions en caveau, une autorisation doit être soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins et de toute façon ne pourra dépasser les 2 m de haut.

Article 18 : la pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle de l'autorité communale et dans les délais qu'elle fixe.

Article 19 : aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

En cas d'infraction à l'alinéa premier, après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux, aux frais du délinquant.

Article 20 : le chantier ouvert en vue de construire les monuments funéraires doit être adéquatement signalé.

Article 21 : L'entretien des tombes incombent aux intéressés. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes) seront déposés dans un endroit réservé exclusivement à cet effet dans le respect du tri sélectif. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 22 : La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 23 : l'incinération d'un cadavre humain est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui a constaté le décès ou le pouvoir public compétent si la personne est décédée en Belgique ou par Procureur du Roi de l'Arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt si la personne est décédée à l'étranger.

Article 24 : toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles. Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

L'autorisation doit être refusée par l'Officier de l'Etat Civil ou par le Procureur du Roi, si par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au présent article. Sans préjudice des dispositions reprises au présent article, l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Toute personne intéressée à l'octroi ou au refus de l'autorisation, peut présenter à cet effet, une requête au président du tribunal de première instance. Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'Officier de l'Etat Civil ou au Procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

Article 25 : à la demande d'autorisation doit être joint un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signe ou indices de mort violente et suspecte. Le dossier doit être transmis par l'Officier de l'Etat Civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente et suspecte ou lorsque dans l'un des documents exigés ci-dessus, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente et suspecte. Dans ce cas, l'incinération ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi à fait connaître à l'Officier de l'Etat Civil qu'il ne s'y oppose pas.

Article 26 : le Procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code Civil.

La famille ou la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Article 27 : §1^{er} Les cendres des corps incinérés sont recueillies dans les urnes biodégradables, lesquelles sont, dans l'enceinte d'un cimetière :

1° soit inhumées dans une concession pleine terre ou caveau ou cave urne ;

2° soit placées dans un columbarium.

3° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Le gouvernement peut prévoir d'autres modes de dispersion des cendres.

Les cendres du défunt sont traités avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

être dispersés à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1° et 2° et 3° du §1^{er} . La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation

être inhumé à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1^{er} et 2. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation

être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions. En cas de désistement , les cendres reviendront à la commune.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des §§ 1 et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

§4. Les cimetières du quartier de Montegnée, rue Hector Denis et rue Laguesse, du quartier Saint-Nicolas, rue Ferrer et du quartier Tilleur, rue Malgarny, **disposeront d'un columbarium à cellules fermées, d'une aire de dispersion des cendres, de parcelles d'inhumation d'urnes cinéraires, d'une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse et les enfants, d'un ossuaire.**

Le cimetière de Bonne Fortune dispose d'une parcelle réservée aux défunts de religion islamique qui étaient domiciliés depuis 3 mois au moins avant le décès sur la commune. Ce culte étant reconnu et les demandes étant

justifiées par les besoins collectifs, l'aménagement tient compte des rites de la communauté selon les règles d'inhumation qui sont d'usage en matière d'hygiène et de salubrité publique (pas d'inhumation en pleine terre sans cercueils). Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, cette parcelle est intégrée, sans séparation physique dans le cimetière.

§5. Les urnes à inhumér dans un columbarium ou un cave urne auront la forme cylindrique dont les dimensions extérieures s'établiront comme suit : diamètre maximum 140 mm, hauteur maximum 190 mm ou la forme d'un parallépipède à bases carrées dont les dimensions maximales extérieures auront 140 mm de côté et 190 mm de hauteur.

§6. La fourniture de l'urne ainsi que son système de fixation et de gravure incombent aux familles. La plaque à apposer obligatoirement sur la porte du columbarium ou sur la pierre de revêtement du cave urne sera remise au concessionnaire lequel aura la charge de la gravure. La fixation de cette plaque est exclusivement effectuée par le fossoyeur. Tout changement de plaque doit être autorisé par le Service de sépultures.

A l'exception du jour de la cérémonie, les dépôts de fleurs, vases, couronnes ou autres objets funèbres aux pieds des columbariums et en dehors de la cave urne concernée sont strictement interdits ; ceux-ci doivent être enlevés au maximum 3 jours après le placement des cendres en columbarium. Dans le cas contraire, les autorités compétentes procéderont à leur enlèvement aux frais éventuels du concessionnaire ou ayant droit.

§7. La dispersion des cendres aura lieu sur une parcelle du cimetière déterminée ci avant et réservée à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé peut manœuvrer.

La pose de plaquettes commémoratives devant les aires de dispersion est soumise à redevance et effectuée par les services communaux. A la demande du défunt ou de la personne qualifiée qui pourvoit aux funérailles, il pourra être gravé à ses frais sur une plaque donnée par la commune et pour une durée de 10 ans, les noms, prénoms, date de décès du défunt et autre signe ou dessin personnalisé proposé à la commune et validée par celle-ci. Ces informations ainsi que la date de l'apposition de la plaque seront transcrites dans le registre des cimetières .

§8. Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date. Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération.

§9. Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès. Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les aires de dispersion sont interdits. Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des parcelles.

Article 28: sans préjudice des articles 315, alinéa 1^{er}, 340, 453 et 526 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police, amendes administratives arrêtées par le Conseil Communal ou peines prévues à l'article 2 du Code Pénal.

TITRE II : Concessions de sépulture

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé, lors de l'inhumation de restes mortels, des concessions de sépultures non seulement sur une parcelle pleine terre, une parcelle avec caveau, **cave urne** ou une cellule de columbarium mais **aussi sur une sépulture existante dont la concession a expiré**

ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune. Ces concessions sont destinées à l'inhumation de 2 ou 4 corps, aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu'au 4^{ième} degré ou pour y fonder la sépulture d'un tiers de sa famille lorsqu'elle est désignée.

Article 2 : en accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à un louage, ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 3 :

§1. Les parcelles de terrain concédé pour l'inhumation d'urnes cinéraires en pleine terre et cave urne ou concédé pour l'inhumation de 2 corps et 4 corps (ou plus) en pleine terre ou en caveau préfabriqué ainsi que les loges concédées pour l'inhumation en columbarium le sont pour une durée de 30 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

§2. Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'Administration Communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres suite à une renonciation de la personne désignée, une dispersion ou une inhumation de celle-ci ailleurs que dans la concession initialement prévue.

A défaut d'accord ou à défaut de bénéficiaire vivant, les ayants-droit du titulaire de la concession peuvent décider, de commun accord par déclaration su l'honneur, de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues disponibles (dans le sens précédemment énoncé).

Les ayants-droits des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres des corps inhumées depuis plus de dix ans. Dans les deux cas, une autorisation est requise et transcrite dans le registre des inhumations.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ième} degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

§3. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

§4. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné indique qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, plaques..). A cet effet une demande d'autorisation d'enlèvement doit être adressée à l'Administration communale.

§5. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement opéré gratuitement.

§6. Pour les concessions octroyées après le 20 juillet 1971 et sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration des concessions, une nouvelle période de même durée (maximum 30 ans) peut également prendre cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. La rétribution est calculée au prorata du nombre d'années qui excèdent la date d'expiration de la période précédente. Les concessions sont renouvelées par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette.

§7. En cas de non renouvellement d'une concession, celle-ci ne peut prendre fin qu'au terme des 30 ans et 5 ans après la dernière inhumation.

§8. Le prolongement de la durée des concessions concédées après le 20 juillet 1971 oblige la famille au paiement du tarif fixé.

Les renouvellements ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de leur demande.

Article 4 : Les parcelles de terrain et columbarium sont concédées, lors de l'inhumation de restes mortels, par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure.

La décision du Collège, reproduisant ce dernier règlement, est notifié au demandeur.

Article 5 : La rétribution est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la Commune lors de la notification visée à l'article 4.

Article 6 : La construction du caveau, cave urne et columbarium sont exécutés par l'Administration communale ou des firmes privées choisies par l'Administration communale (selon la procédure légale).

Le signe distinctif de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Article 7 : En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un endroit du cimetière ainsi que le transport du monument et des restes mortels à leur nouvelle place. La construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle d'un terrain de même étendue dans un nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 8 : lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans le délai fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la Commune.

Si les intéressés sont connus, l'arrêté du Collège fixant le délai visé à l'alinéa 1^{er} leur est notifié.

Article 9 : à la demande du concessionnaire, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédé, lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La Commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la rétribution payée lors de l'octroi. En cas de reprise, il est fait application de l'article 8.

Chapitre II : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre

Article 10

§1. : les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie maximale de :

2 m2 pour 2 corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins, non incinérés

3 m2 (ou 2.50 m2 selon la situation) pour 4 corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins, non incinérés.

1° Deux cercueils d'enfants de moins de sept ans prennent la place d'un corps d'adulte dans une concession pleine terre

2° Un enfant mort-né, inhumé dans un cercueil de nouveau né ou une caisse de restes mortels dont la longueur ne dépasse pas 60 cm prend la place d'une urne et peut donc être ajouté dans une concession pleine terre complète pour autant qu'il y ait de la place en suffisance dans la concession.. Un droit d'entrée est exigé.

§2. : les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation d'urnes en pleine terre ont une superficie de : 0.25 m2 soit un carré de 0.50 m de côté pour quatre urnes dont le volume extérieur par urne pourra s'inscrire dans celui formé par un cylindre dont les dimensions maximales sont de 190 mm de hauteur et de 140 mm de diamètre.

Chapitre III : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau

Article 11 :

§1. : les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ont une superficie maximale de :

2,60 m2 soit 1 m x 2.60 m pour 2 corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins, non incinérés

2,60 m2 soit 1 m x 2,60 m pour 4 corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins, non incinérés

Dimension intérieure maximale pour inhumation en caveau :

0.83 m x 2,20 m x 1.50 m pour 2 corps

0.83 m x 2,20 m x 3.20 m pour 4 corps

Les signes indicatifs de sépultures et les monuments de revêtement des caveaux devront se conformer à l'article 17, Titre II de notre règlement.

1° Deux cercueils d'enfants de moins de sept ans prennent la place d'un corps d'adulte dans un caveau

2° Un enfant mort-né, inhumé dans un cercueil de nouveau né ou une caisse de restes mortels dont la longueur ne dépasse pas 60 cm prend la place d'une urne et peut donc être ajouté dans un caveau complet pour autant qu'il y ait de la place en suffisance dans la concession. Un droit d'entrée est exigé.

§2. : les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en cave urne ont une superficie maximale de : 0.25 m2 soit un carré 0.50 m de côté pour 4 urnes dont le volume extérieur par urne pourra s'inscrire dans celui formé par un cylindre dont les dimensions maximales sont de 190 mm de hauteur sur 140 mm de diamètre.

Dimension intérieure pour l'inhumation en cave urne :

0.40 m x 0.40 m x 0.30 m pour 4 urnes

Chapitre III bis : Des loges de columbarium ou caves urnes concédées pour l'inhumation d'urnes

Article 12 : des loges de columbarium ou des caves urnes sont concédées pour l'inhumation de 2 urnes biodégradables par loge de columbarium et 4 urnes biodégradables par cave urne. La durée et le renouvellement de la concession sont indiqués à l'art.3 du chapitre I, titre II.

Article 12bis : pour les inhumations d'urnes cinéraires en concession pleine terre ou en caveau, six urnes prendront la place d'un corps.

Article 12 ter : Lorsqu'un caveau est complet, une ajoute de deux urnes cinéraires est autorisée pour autant qu'il y ait de la place en suffisance dans le caveau. Un droit d'ouverture est exigé.

Chapitre IV : De la construction des caveaux

Article 13 : les caveaux sont construits d'après le plan type arrêté par le Conseil Communal et à l'aide des matériaux prescrits par ce plan. En cas d'achat de caveau préfabriqué, un cahier de charge sera établi et respecté.

Article 14 : le chantier ouvert en vue de construire un monument funéraire doit être adéquatement signalé.

Article 15 : les travaux entrepris en infraction des articles 10, 11 et 13 ou sans que la construction respecte les limites de la parcelle de terrain concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

17. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation de la convention pour la servitude au profit d'air liquide pour la pose de canalisations de transport de gaz sur les parcelles cadastrées 2 ème division, section A n°154L et 2 ème division, section A n°144A2.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

ATTENDU que Air Liquide souhaite régulariser une situation ancienne de plus de trente ans,

ATTENDU qu'il convient d'inclure dans les actes existants, les parcelles communales cadastrées 2 ème division, section A n°154L et 2 ème division, section A n°144A2 qui avaient été omises au temps de la pose de la conduite,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de conclure la convention ci-jointe établie par Maître CÖEME :

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le Devant Michel COËME, notaire associé à la résidence de Tilleur.

ONT COMPARU :

1. La « **COMMUNE DE SAINT-NICOLAS** », située à 4420 Saint-Nicolas, rue Hôtel Communal, 63.

Ici représentée par :

Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue des Bons Buveurs, 135;

Monsieur Claude MATHY, Secrétaire, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue Badwa, 99;

Monsieur Vincent RUIZ, Receveur, domicilié à 4367 Crisnée, rue Léon Mélon, 5/A.

*Agissant conformément à une délibération du Conseil communal du **, dont une copie restera ci-annexée.*

Ci-après désigné « **LE PROPRIÉTAIRE** », d'une part.

2. La société anonyme dénommée "**AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM**", en abrégé "ALIB", ayant son siège social à Haren (1130 Bruxelles), Avenue du Bourget, 44, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.652.730. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Gilberte RAUCQ, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 960426-333. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois selon procès-verbal dressé par le Notaire Sophie MAQUET à Bruxelles, le deux octobre deux mille douze, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six octobre deux mille douze sous le numéro 12176674.

Ici représentée par Monsieur Victor Alexander Maria LEMMENS (numéro national 51.09.18-343.57), cadre, installé à Wilrijk (2610 Antwerpen), Perckhoevelaan 22, élisant domicile au siège de la société, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux mars deux mille sept sous le numéro 07043861 et se portant fort pour la société pour autant que de besoin.

Ci-après désignée « **AIR LIQUIDE** », d'autre part.

INFORMATION

L'acte sera intégralement commenté par le notaire instrumentant et les comparants ont toute liberté de demander des explications complémentaires au sujet de toute disposition de cet acte et ce, préalablement à sa signature.

Les comparants reconnaissent avoir reçu lecture complète de ce qui précède et déclarent notamment que les données relatives à leur identité mentionnées ci-dessus sont complètes et exactes.

Le notaire instrumentant informe dès lors les comparants que l'acte peut être intégralement lu si l'un d'eux le souhaite, de même que si au moins l'un d'eux estime qu'il ou elle n'a pas reçu le projet d'acte suffisamment tôt préalablement à la passation.

Tous les comparants déclarent par la présente qu'ils ont reçu le projet d'acte à temps avant la passation de l'acte, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils ne demandent pas la lecture intégrale de l'acte.

Les éventuelles modifications qui ont été ou seront apportées au projet d'acte feront dans tous les cas l'objet d'une lecture complète.

EXPOSE PREALABLE

Pour répondre à la demande des industries, Air Liquide a été/est amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

Au moment de la pose, une servitude au profit d'Air Liquide est établie sur ces propriétés.

La passation du présent acte a pour objet la confirmation d'une servitude existante.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, confirme l'autorisation d'établir et d'exploiter une canalisation de transport de gaz et ses accessoires dans le sol des parcelles désignées ci-après. Le tracé de cette canalisation figure en trait discontinu sur le plan à titre strictement informatif dressé par les services d'Air Liquide. Ce plan indicatif, ici vu et lu, est transmis au propriétaire pour information le jour de l'acte sans être enregistré ni transcrit.

Cette autorisation a entraîné la constitution d'une servitude sur ces parcelles, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'Air Liquide ou de ses successeurs éventuels.

DESIGNATIONS DES FONDS SERVANTS

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, deuxième division, précédemment TILLEUR, article 01355

Un terrain situé La Campagne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, d'après cadastre section A, numéro 0154L, d'une superficie d'après cadastre de 25 mètres carrés.

Une terre située Rue Lairesse, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, d'après cadastre section A, numéro 0144A2, d'une superficie d'après cadastre de 1.207 mètres carrés.

ORIGINE DU PROPRIETE

La Commune de Saint-Nicolas est propriétaire desdits biens pour les avoir acquis comme suit :

DESIGNATION DES FONDS DOMINANTS

1. SERAING, 3^{ème} Division, section D, numéro 904/M, d'une superficie de 6.166 m².
2. LEBBEKE, 1^{ère} Division, section B, numéro 1289/B, d'une superficie de 417 m².
3. EDINGEN (Marcq), 2^{ème} Division, section A, numéro 313/C, d'une superficie de 252 m².
4. SINT-NIKLAAS, Section C, partie du numéro 1246/A, actuellement TEMSE, 1^{ère} division, section B, numéro 239/06, d'une superficie de 2.564 m².
5. TEMSE (Tielrode), 4^{ème} Division, section B, numéro 125/F, d'une superficie de 366 m².
6. BEVEREN (Kallo), 8^{ème} Division, section A, numéro 597/A, d'une superficie de 400 m².
7. KRUIBEKE, 1^{ère} Division, section B, numéro 651/B, d'une superficie de 400 m².
8. VORSELAAR, Division unique, section A, numéros 165/L et 165/Y, d'une superficie de 233 m².
9. ANTWERPEN (37^{ème} Division - HOBOKEN) 2^{ème} division, section C, numéro 578/V, d'une superficie de 801 m².
10. RANST (Oelegem), 2^{ème} Division, Section B, numéro 494/G, d'une superficie de 437 m².

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

ARTICLE 2

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra :

Avoir, dans une bande de terrain de **8** mètres de large (**4** mètres de part et d'autres des canalisations), une canalisation et ses accessoires ;

Traverser et accéder au terrain par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des canalisations et leurs accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement Air Liquide afin de prévoir ensemble d'un accès au terrain ;

Effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;

Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de **15** mètres de large.

ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation et ses accessoires : il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

D'ériger de nouveaux bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin etc.,

De construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport etc.,

De stocker des biens ou des matériaux,

De placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches,

Le trafic de matériel roulant lourd,

L'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement,

De modifier le niveau du sol (par exemple: creuser des tranchées),

De planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur la propriété servante, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans le présent acte authentique. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain à AIR LIQUIDE, Rue de la Corderie 22, 6061 Montignies – sur – Sambre.

ARTICLE 4

Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société Air Liquide doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Le document concernant « les prescriptions générales de sécurité à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité de nos canalisations et installations » est transmis au propriétaire pour information le jour de l'acte sans être enregistré ni transcrit.

Sur simple demande, le responsable régional d'Air Liquide (Tél. +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur le terrain, à une date et une heure à convenir.

La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels.

Si le terrain est utilisé par un tiers, le propriétaire du terrain devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 5

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement de la canalisation ou ses accessoires ;

Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur ;

A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

ARTICLE 6

Le propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet du présent acte. Il s'engage à communiquer une copie du présent acte à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

ARTICLE 7

Les parties ont déclaré que la présente servitude a été consentie et acceptée pour le montant forfaitaire de cinq cent soixante-cinq euros (565€) remise à l'instant par AIR LIQUIDE au propriétaire une fois donnée pour tout prix. DONT QUITTANCE.

ORIGINE DES FONDS

Ladite somme a été payée par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Décharge formelle est donnée au conservateur des hypothèques compétent de prendre une inscription d'office à quelque titre que ce soit ainsi que lors de la transcription de la publication du présent acte.

III. DISPOSITIONS FINALES**TRANSCRIPTION – PUBLICITE FONCIERE**

Une expédition de la présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques par les soins du Notaire soussigné et aux frais d'AIR LIQUIDE dans les formes et délais légaux.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, §1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat et a expliqué que, lorsqu'un notaire constate des intérêts contradictoires ou la présence de clauses déséquilibrées, il doit attirer l'attention des parties sur ces faits et doit leur communiquer que chaque partie est libre de choisir un autre notaire ou de se faire assister par un conseiller.

Le notaire doit également dûment informer chaque partie sur les droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est impliquée et il doit conseiller toutes les parties de manière impartiale.

Les comparants ont déclaré qu'ils considèrent que les clauses reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment également que le notaire les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

FRAIS D'ACTE

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la société AIR LIQUIDE, ci-avant nommée.

DISPOSITIONS FISCALES

Valeur - dissimulation

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement traitant de la dissimulation de prix et avoir informé les parties de la portée de l'article 46 du même Code relatif au contrôle de la conformité du prix avec la valeur du bien vendu.

Pro fisco

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent évaluer les avantages qu'elles se concèdent ainsi mutuellement à la somme de cinq cent soixante-cinq euros (565€).

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

CAPACITE DES PARTIES

Les parties déclarent être aptes à signer le présent acte et précisent :
qu'elles n'ont pas introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
qu'elles n'ont pas été déclarée en faillite et n'ont pas fait l'objet d'un concordat, d'une interdiction ni d'une administration provisoire.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises au registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

PROJET

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

DONT ACTE

Passé et signé en l'étude à Saint-Nicolas, (Tilleur).

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaires.

18. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Dénomination d'une voirie.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques tel que modifié par le décret du 03 juillet 1986,

VU l'achèvement de la construction d'un nouveau lotissement débouchant au milieu de la Visé Voie,

ATTENDU qu'il s'avère indispensable de donner un nom à la nouvelle voirie appelée à desservir le lotissement,

CONSIDERANT qu'il serait pertinent de rendre hommage à Léon CLAESSENS, qui a pendant de nombreuses années contribué au développement et au rayonnement culturel et artistique de notre entité,

ATTENDU qu'il n'existe dans le périmètre de cette rue, aucune habitation, ni monument ou site classé,

VU la proposition du Collège Echevinal de dénommer la voirie débouchant dans la rue Visé Voie, « rue Léon CLAESSENS »,

VU l'avis, en date du 22 juillet 2013, de Mme Martine WILLEMS, Membre de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne),

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la voirie débouchant dans la rue Visé Voie et constituant la voirie du nouveau lotissement, reprise aux données planologiques, sera dénommée « Rue Léon CLAESSENS »,

La présente délibération sera transmise, avec ses annexes en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

19. INTERCOMMUNALES – Prise de participation au capital D - AISH.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique le point.

LE CONSEIL,

VU les articles L1512-3, L1512-4, L1512-6, L1523-1 à L1541-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Collège Communal en date du 22 novembre 2013 approuvant les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2013 de l'AISH,

VU la ratification de ladite délibération du Collège par le Conseil en date du 23 décembre 2013 ;

VU les statuts de l'AISH tels que modifiés par l'assemblée extraordinaire du 18 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que ces modifications poursuivent l'objectif de permettre la constitution d'un quatrième capital (capital « D »), couvrant les activités exposées sous le littéra d ;

CONSIDERANT que ce capital permettrait l'instauration, entre les associés publics qui y adhèrent, d'une relation « in house », au sens de la jurisprudence développée par la Cour de justice des communautés européennes ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Nicolas pourrait favorablement envisager d'avoir recours au capital nouvellement créé pour la préparation et la fourniture de repas;

CONSIDERANT qu'un tel partenariat ne pourra devenir effectif qu'après l'adoption d'une convention détaillant les droits et obligations du prestataire et du bénéficiaire du service ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE sous la condition suspensive de l'approbation de la présente délibération par la Région wallonne dans le cadre de sa tutelle spéciale, de souscrire au capital D de l'A.I.S.H., 1 part d'une valeur nominale de 25 €, libérée à concurrence de 25% ;

DECIDE que la Commune de Saint-Nicolas pourrait favorablement envisager le recours au capital nouvellement créé pour la préparation et la fourniture de repas;

DECIDE qu'un tel partenariat ne pourra devenir effectif qu'après l'adoption d'une convention détaillant les droits et obligations du prestataire et du bénéficiaire du service,

La présente sera transmise à l'AISH et aux autorités de tutelle pour disposition.

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la sécurité de la rue Wathy Ferrant. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative aux TEC et à la ligne de bus 22. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à l'affichage électoral. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative au container collectif de la rue Grimbérieux. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS pose une question relative au stationnement dans les rues A. Renson et E. Malvaux. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative aux graffitis. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN